

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 8 juin 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 juin 2017

2017 DRH 41 Modification de la délibération D.430 du 21 mars 1988 fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État, notamment son Titre XIII ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 mai 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le Titre XIII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

A - A l'article 2 du Titre XIII de la délibération D.430 susvisée, dans la 1ère catégorie, après le 6°) est ajouté un 6° bis) ainsi rédigé :

"6° bis) Intervention dans les locaux d'habitation ou de stockage, dans les espaces verts publics et privés, sur les berges des plans et cours d'eau, lors des opérations de dératisation, de désinsectisation et de désinfection avec manipulation de matériels et de produits rongicides et insecticides [Département faune et actions de salubrité (DFAS)] 2 taux de base"

B - Au même article 2 et dans la même 1ère catégorie, le 18°) est supprimé, et les 18°bis) et 18°ter) sont renumérotés en 18°) et 18°bis).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO